Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Thurgovie
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109070

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ecoles normales.

Ecole normale des instituteurs, à Wettingen. — C'est un établissement officiel ouvert aux jeunes gens et aux jeunes filles âgés d'au moins 15 ans. L'admission a lieu à la suite d'un examen. La durée des études est de 4 ans, à raison de 42 semaines par an. Les élèves argoviens ne paient aucune contribution ; elle est de 100 fr. par an pour les autres. Une école d'application avec école complémentaire est annexée à l'Ecole normale. Il y a un internat avec exploitation agricole. Les élèves sont autorisés à demeurer hors de l'internat. Les internes paient 360 ou 450 fr. par an, suivant qu'ils sont Argoviens ou non, pour la pension, le chauffage et les soins médicaux ; le blanchissage est à la charge des élèves. Tous les élèves paient par an une finance de 16 fr. pour la bibliothèque, la musique instrumentale, l'éclairage électrique.

Ecole normale des institutrices, à Aarau. — Elle fait partie de l'Ecole des jeunes filles, qui est un établissement subventionné par la ville. Pour être admis à l'Ecole normale, les jeunes filles doivent être âgées de 15 ans et subir un examen d'admission portant sur le programme d'un collège de 4 classes. La durée des études est de 4 ans, à raison de 42 semaines. Il y a un internat.

20. Canton de Thurgovie.

I. Jardins d'enfants et Ecoles enfantines.

Ils ne sont pas organisés officiellement. Les leçons se donnent pendant 42-46 semaines. Les enfants sont reçus à partir de l'âge de 3 ans. La contribution scolaire est de 15-40 cent. par semaine et de 40 cent. à 1 fr. par mois.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Pour être admis à l'école primaire, il faut avoir accompli sa 6e année avant le 1er avril.

Scolarite. — La scolarité va de 6-15 ans pour garçons et jeunes filles. Les 6 premières années sont celles de l'école primaire obligatoire, tenue tous les jours. Puis viennent des classes complémentaires, que les garçons doivent suivre jusqu'à 15, les jeunes filles jusqu'à 14 ans ; elles forment les années scolaires VII-IX pour ceux-là, et VII et VIII pour celles-ci. Ces classes doivent être tenues tous les jours, en hiver, et seulement une partie du temps, en été. L'enseignement du chant est donné jusqu'à 15 ans, à raison d'une heure par semaine, aux garçons et aux filles (école de chant). De 9-15 ans, les jeunes filles sont en outre tenues de suivre les leçons d'ouvrages. Les élèves qui quittent un établissement supérieur avant l'accomplissement de leur 15e année, retournent à l'école primaire.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au mois d'avril.

Durée. — L'école est tenue pendant 40-42 semaines par an.

a) *Ecole primaire proprement dite.* — Le nombre d'heures de

leçons est le suivant : Ie classe : 18 en été, 20 en hiver ; IIe classe : 27 en été, 30 en hiver ; IIIe classe : 27 en été, 30 en hiver ; IVe classe : été : garçons 27, filles 24 ; hiver : garçons 30, filles 27 ; Ve classe : été : garçons 27, filles 24; hiver : garçons 30, filles 27 ; VIe classe : été : VIe année : garçons 27, filles 24 ; hiver : VIe, VIIe, VIIIe et IXe années scolaires : garçons 30, filles 27.

Cette répartition des heures subit quelques variations là où l'enseignement est donné par sections. Cependant, aucune classe n'en reçoit moins de 18 et plus de 30.

b) *Classes complémentaires.* — Les élèves des VIIe, VIIIe et IXe années scolaires reçoivent 4 leçons par semaine, en été.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour les jeunes filles âgées de 9-15 ans, à raison de 6 leçons par semaine.

b) *Travaux manuels.* — Aucune disposition légale ne concerne les travaux manuels. Ils sont cependant introduits dans 16 communes ; les cours ont une durée de 20-40 semaines et ne sont donnés que dans les classes complémentaires.

III. Ecoles secondaires du degré inférieur.

Les établissements de ce degré sont officiels ; il y en avait 29 dans l'année scolaire 1907-08, avec 930 garçons, 539 jeunes filles et 47 maîtres. Pour être admis, les élèves doivent être âgés de 12 ans et subir un examen d'admission. Les écoles secondaires comprennent 3 ou 4 classes; les leçons se donnent pendant 40-42 semaines. La contribution scolaire est de 1-30 fr. par an.

IV. Ecole complémentaire proprement dite.

Chaque commune scolaire est tenue de créer une école complémentaire *obligatoire*, ou de s'associer avec une autre pour en fonder une. Sont astreints à la fréquenter : tous les jeunes gens libérés de l'école primaire, jusqu'à l'accomplissement de leur 18e année. Les leçons se donnent depuis le 1er novembre jusqu'à fin février, à raison d'au moins 4 par semaine. Pour être dispensé il faut suivre une école complémentaire facultative, ou se trouver dans une situation particulière, qui rend impossible ou très difficile la fréquentation d'une école complémentaire.

Il existe encore un grand nombre d'écoles complémentaires *facultatives,* ouvertes aussi aux jeunes filles ; elles poursuivent en général un but professionnel. Les deux tiers environ sont au bénéfice d'un subside de la Confédération.

V. Ecole secondaire supérieure.

Ecole cantonale de Frauenfeld.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel, qui admet les élèves âgés de 12 ans; l'examen d'admission est de rigueur. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Il y a deux sections : le Gymnase avec 7 classes, et la section technique ou industrielle, où les études

ont une durée de 6 1/2 ans. La contribution scolaire annuelle est de 20-30 fr. pour les élèves du canton, de 50-70 pour tous les autres.

VI. Ecole normale.

Ecole normale de Kreuzlingen.

L'Ecole normale est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans. Il y a 3 classes ; l'année scolaire comprend 40 semaines. Les classes sont mixtes. L'enseignement est gratuit pour les élèves thurgoviens ; tous les autres paient 80 fr. par an.

21. Canton du Tessin.

I. Ecoles enfantines (*Asili d'infanzia*).

Les écoles enfantines sont destinées aux enfants en-dessous de 6 ans. Elles peuvent être publiques ou particulières. Lorsqu'elles reçoivent aussi des enfants dans l'âge de la scolarité, elles sont soumises aux dispositions légales ayant trait à l'école primaire. Les statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, qui alloue des subventions allant jusqu'à 200 fr. Là où des circonstances locales rendent nécessaire l'admission d'enfants âgés de moins de trois ans, ceux-ci doivent former une section à part et avoir leur propre maîtresse. Les écoles sont tenues pendant 28-50 semaines ; la contribution scolaire ne dépasse pas, dans la règle, 3 fr. par mois ; elle peut être réduite ou remise suivant l'état de fortune des parents. Il y a au maximum 8 leçons par jour ; en hiver, ce chiffre peut être réduit à 7.

Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 55 écoles enfantines fréquentées par 2507 enfants et dirigées par 68 maîtresses et 34 aides.

II. Enseignement élémentaire.

Suivant les rapports de gestion du Département de l'instruction publique, l'enseignement élémentaire comprend : *1.* les écoles primaires ; *2.* les écoles de répétition ; *3.* les cours préparatoires ; *4.* les écoles secondaires ou écoles de cercle (Scuole maggiori).

1. *Ecole primaire.*

L'âge minimum d'admission est de 6 ans révolus avant le 1er octobre. Dans les localités ne possédant pas d'écoles enfantines, l'admission peut être exceptionnellement accordée à des enfants âgés de 5 ans.

La scolarité va de la 6me à la 14me année, accomplie avant le 1er octobre. La libération anticipée peut être accordée : *1.* quand les parents ont absolument besoin de leurs enfants, à condition que l'instruction de ceux-ci soit jugée suffisante ; *2.* quand les élèves passent à une école secondaire. L'école primaire se compose de deux classes, qui se subdivisent chacune en 2 sections. Les élèves restent dans la règle pendant 2 ans dans chacune de celles-ci. Ou bien il y a aussi 4 classes dans chacune desquelles l'élève reste pendant